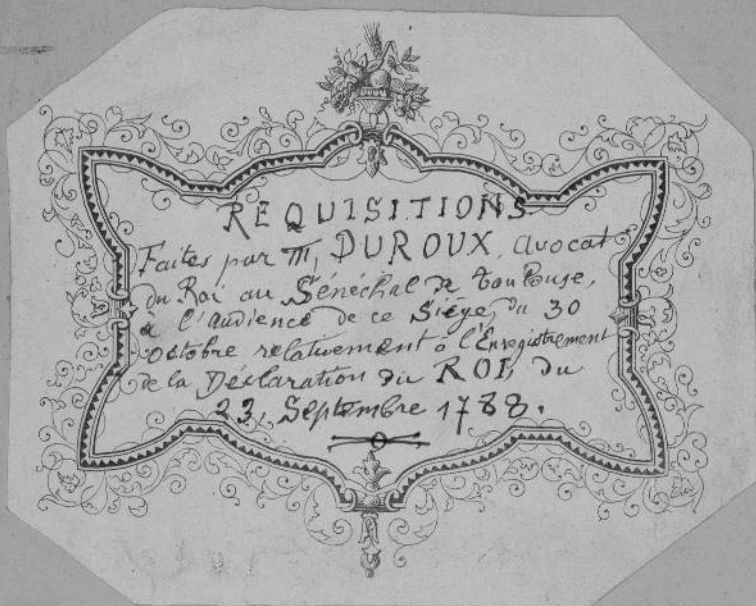


R. 7. P. PL. 4248121



R. 7. 8. A





## REQUISITIONS

*Faites par M. DUROUX, Avocat du Roi  
au Sénéchal de Toulouse, à l'Audience  
de ce Siège, du 30 Octobre, relativement  
à l'enregistrement de la Déclaration du  
Roi, du 23 Septembre 1788.*

### MESSIEURS,

IL nous est donc permis encore  
d'élever la voix dans ce Sanctuaire.

Ces nuages, qui étoient venus obscurcir  
les beaux jours de la France, se sont en-  
fin dissipés.

Les Lois vont reprendre leur première  
vigueur, la Justice brille déjà d'un nou-  
vel éclat, la Nation va rentrer dans ses  
droits. Ces antiques Tribunaux, l'objet  
à jamais de la vénération, de l'amour,  
de la reconnoissance des bons François  
pourront encore fixer nos regards, nous  
servir de modèle, réparer, par la sagesse  
de leurs Arrêts, les erreurs involontaires  
des premiers Juges.



Qu'il est glorieux pour nous que notre ministère nous rende dans ce moment l'organe des volontés du Roi ! Qu'il est consolant d'être le premier à annoncer le bonheur & la paix aux peuples de ce royaume !

Nous venons en présenter le gage assuré dans une Déclaration du Roi, qui ordonne que la tenue des Etats généraux aura lieu au mois de Janvier 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Cette Déclaration, après une vérification libre, a été enregistrée au Parlement, & nous a été adressée par M. le Procureur général du Roi.

Il n'est donc plus ce temps orageux qui avoit répandu le trouble & le deuil dans toute l'étendue de ce vaste Empire; l'ordre ancien est enfin rétabli; ces Lois dévastatrices, déterminées bien plutôt par l'ambition & l'intérêt particulier de leurs auteurs, que par le bien public, sont enfin rétractées.

Si le 30 Mai dernier, lors de la publication de ces rescrits à votre Audience, l'on employa l'appareil le plus imposant, les menaces, la violence même pour substituer

aux Cours des Tribunaux également défavoués par les Lois & par la Nation : Si notre ministère fut interrompu ; si le silence le plus absolu nous fut imposé , lorsque n'écoulant que la voix impérieuse de notre conscience , nous nous élevâmes avec force contre l'irrégularité de ces opérations, nous avons eu du moins la consolante satisfaction d'apprendre au fond de notre retraite, que des Lettres Patentes, du 29 Juillet dernier, avoient confirmé la justice de nos réclamations.

Il est donc vrai, il est reconnu par ces Lettres Patentes, que tout ce qui avoit été fait avant cette époque étoit irrégulier, étoit illégal.

Les mêmes sentimens , qui déterminèrent notre ministère à l'époque malheureusement trop mémorable du 30 Mai, nous forcent encore dans ce moment à dire, que tout ce qui a été fait depuis n'est ni plus régulier , ni plus légal.

Ces Lettres Patentes , pour valider ce qui avoit été précédemment fait , auroient dû être adressées , vérifiées , enregistrées dans un Tribunal qui eût qualité ; or celui à qui elles furent



adressées n'auroit pu avoir acquis ce droit , qu'autant qu'il auroit été légalement établi. Il est donc hors de doute que ces Lettres Patentes sont encore sans force , & que ce qui a été fait devant ce Tribunal précaire , ne fauroit échapper à la censure publique.

Nous ne nous appesantirons pas sur les réflexions affligeantes qui se présentent si naturellement ; nous laisserons tomber un voile sur tout ce qui a suivi les révolutions du 8 Mai , & pour répondre aux vues bienfaisantes du meilleur des Rois , nous nous empessons de vous requérir d'ordonner la lecture , publication , enregistrement de l'extrait des registres du Parlement , du 20 de ce mois ; de la Déclaration du Roi , du 23 Septembre dernier , & de l'Arrêt de registre , du 24 de ce mois ; le tout par nous vérifié & trouvé en règle , pour , après l'enregistrement , le tout être exécuté suivant sa forme & teneur.

Cette Déclaration , après une vérification libre , a été enregistrée au Parlement , & nous a été adressée par M. le Procureur Général , *seule personne légitime.*

